



**Appel à projets en faveur de l'hôtellerie alsacienne,  
commun à la Région Alsace et aux Départements  
du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Mise en oeuvre  
du dispositif et convention de partenariat.**

**Rapport n° CP/2014/76**

**Service gestionnaire :**

Direction développement économique, territorial et international

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de finaliser l'appel à projets portant sur l'hôtellerie alsacienne, commun à la Région Alsace et aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et d'approuver la convention de partenariat entre les trois collectivités et les deux agences de développement touristiques départementales, pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aide.

**1. Contexte**

Le Conseil Général du Bas-Rhin a adopté, le 9 décembre 2013, un nouveau dispositif d'aide à l'hôtellerie alsacienne, commun aux trois collectivités alsaciennes, sous la forme d'un appel à projets annuel.

Par délégation, il appartient à la Commission Permanente de mettre en œuvre, finaliser et suivre les appels à projets annuels.

**II. Modifications du dispositif d'appel à projets**

Dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie, la Région Alsace a souhaité que des compléments soient apportés à deux points du dispositif commun d'appel à projets. De plus, il convient de finaliser certains éléments de l'appel à projets afin de le rendre opérationnel. C'est pourquoi, il vous est proposé de délibérer sur ces modifications qui portent sur les conditions d'éligibilité et les critères.

***Les conditions d'éligibilité***

Dans sa version initiale, l'appel à projets est ouvert aux seuls exploitants, même non propriétaires des murs. Il est proposé d'élargir cette éligibilité aux propriétaires des murs et/ou du fonds de commerce, priorité étant donnée à la qualité des projets présentés quel que soit le portage de l'opération.

La nécessité du classement en étoiles de l'établissement est également rappelée : pour être éligibles, les établissements devront pouvoir justifier du classement en étoiles de tourisme ou l'obtenir à l'issue du programme de travaux.

***Les critères***

Il est proposé l'ajout d'un critère pour l'examen des projets, à savoir l'engagement du porteur de projet dans une dynamique de développement durable.

Il est précisé par ailleurs que les critères d'examen des projets, qui seront communiqués à chaque porteur de projet, feront l'objet d'une notation et d'une pondération.

Enfin, il est indiqué, par souci de clarté, que les projets seront classés en fonction du nombre total de points obtenus. Le nombre de projets retenus sera fonction de l'enveloppe budgétaire allouée à l'appel à projets annuel.

Le document cadre du dispositif est modifié ou complété sur ces différents points. La version actualisée est jointe en annexe.

### **III. La convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'appel à projets**

La mise en œuvre de l'appel à projets commun entre les collectivités départementales et régionale et le mandat donné aux agences de développement touristiques départementales doivent faire l'objet d'une convention de partenariat. L'économie générale de la convention est donnée ci-dessous :

Les projets d'investissement qui seront retenus dans le cadre de chaque appel à projets annuel seront subventionnés à parité (50 %) par les deux collectivités concernées (Région Alsace et Département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin).

Les subventions seront accordées dans la limite, d'une part du taux d'aide maximum et du plafond d'intervention fixés par le dispositif commun de l'appel à projets, et d'autre part des plafonds impartis par les règles économiques européennes en vigueur, ainsi que dans la limite des crédits budgétés annuellement par chacune des trois collectivités.

Outre les modalités adoptées dans le dispositif commun d'aide à l'hôtellerie alsacienne sous la forme d'appel à projets, la convention précise les conditions d'enregistrement des candidatures, de dépôt des dossiers, de leur instruction, de la sélection et de l'information des candidats. Les modalités de réception des pièces justificatives et du versement de l'aide sont également précisées dans la convention.

En outre, un mandat sera donné à chaque agence de développement touristique territorialement compétente, guichet d'entrée de l'appel à projets, pour notamment :

- informer le porteur de projet,
- suivre l'aide accordée et informer les collectivités de l'évolution du projet
- contrôler les pièces justificatives et assurer la mise en paiement.

Le mandat sera exercé à titre gratuit.

Les documents et supports d'information relatifs à l'appel à projets et à ses résultats mentionneront le logo des trois financeurs. Les opérations de communication se feront de manière concertée par les trois collectivités.

La convention prend effet du 1er janvier 2014 et court jusqu'au 31 décembre 2014. Elle pourra être reconduite tacitement pour un an.

Toute modification de la politique régionale et/ou départementale de soutien à l'hôtellerie alsacienne fera l'objet d'une consultation des trois collectivités. La révision de la convention et/ou du dispositif pourra être demandée à tout moment par chaque collectivité.

La résiliation de la convention est possible par chacune des trois collectivités et chaque agence de développement touristique, sous réserve d'un préavis de six mois.

Le suivi et l'évaluation de la convention sont également précisés dans le projet de convention de partenariat joint.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide:*

- *d'approuver les modifications apportées au nouveau dispositif d'aide en faveur de l'hôtellerie alsacienne sous la forme d'un appel à projets annuel, telles que décrites ci-dessus et reprises dans l'annexe jointe à la présente convention.*

*- d'approuver le projet de convention de mise en œuvre du nouveau dispositif à intervenir entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, l'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin et Haute Alsace Tourisme - Agence de Développement Touristique, joint en annexe à la présente délibération.*

*Elle autorise par ailleurs son Président à signer la convention de partenariat susvisée.*

Strasbourg, le 20/01/14

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Guy-Dominique KENNEL'.

Guy-Dominique KENNEL